

Date d'affichage : **23 OCT. 2019**

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**



Service : **POLICE - ESPACES PUBLICS : Gestion du Domaine Public**

**ARRETE
DU MAIRE**

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°2019-972

Objet : REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA VOIE PERIPHERIQUE DE LA PLACE DU TERREAU A COMPTER DU 14 OCTOBRE 2019

Vu les articles L.2122-17, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.325-1, L.325-2, R.110-2 et R.417-10/10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-717 du 31 juillet 2019 portant réglementation permanente de la voie périphérique de la place du terreau,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1259 du 31 décembre 2018 portant réglementation des lieux et horaires des emplacements réservés aux livraisons (...) applicable au 1er janvier 2019,

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Considérant la nécessité de revoir la réglementation de la voie périphérique du parking du Terreau non soumise au stationnement payant, partie comprise entre les bornes d'entrée et les bornes de sortie,

Considérant la nécessité de prendre, sur cette partie périphérique, toutes mesures adaptées de sécurité afin de prévenir les risques d'accidents entre les véhicules terrestres à moteur et les usagers vulnérables,

Considérant, dès lors, la nécessité de piétonniser la zone périphérique au parking du Terreau,

Considérant que l'accès des ayants-droit aux fins de d'accéder à leur garage doit être réglementé dans la zone précitée,

Considérant que l'accès des services municipaux, de la communauté d'agglomération, des véhicules de livraisons, de déménagement et des entreprises de travaux, doit être réglementé dans cette même zone,

Considérant l'installation du marché forain tous les samedis matin de 7 heures 30 à 13 heures 30 entre le n° 11 de la place du Terreau et les bornes de sortie,

Considérant que le marché du samedi matin nécessite d'interdire toute circulation de véhicule terrestre à moteur à l'intérieur de la surface occupée par les forains,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la mise en place d'une signalisation réglementaire appropriée visible de tous les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté n°2019-717 du 31 juillet 2019 portant réglementation de la voie périphérique de la place du terreau est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AIRE PIETONNE

La voie périphérique située à l'extérieur du parc de stationnement est instituée comme « aire piétonne » entre les bornes d'entrée et les bornes de sortie (plan en annexe).

La circulation et le stationnement y sont par conséquent, interdits.

ARTICLE 3 : EXCEPTIONS permanentes

Seuls les véhicules de secours et de sécurité (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, SMUR et SAMU) sont autorisés à circuler et stationner sur l'aire piétonne, le temps des opérations d'intervention.

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS par dérogation

Par dérogation à l'article 2, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être autorisée aux véhicules :

- des ayants droit possédant un garage aux seules fins d'accéder à celui-ci ;
- des services municipaux et de la communauté d'agglomération DLVA sous réserve qu'ils justifient d'un acte d'intervention ;
- de livraisons, dans le créneau horaire 6 heures - 11 heures, conformément à l'article 2 de l'arrêté n°2018-1259 ;
- de déménagement, sous réserve des dispositions prévues par un arrêté municipal individuel, déterminant les modalités d'occupation ;
- des entreprises de travaux, sous réserve des dispositions prévues par un arrêté municipal individuel déterminant les modalités d'occupation ;

Article 5. JOURS DE MARCHE

Le samedi, la circulation est interdite à tout véhicule terrestre à moteur, à l'exception des véhicules cités à l'article 3 du présent arrêté, de 7h30 à 13h30, sur le périphérique du terreau, depuis le n° 7 de la place du Terreau jusqu'aux bornes de sortie.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Article 6.1 : En semaine

Le présent arrêté est matérialisé par des panneaux d'interdiction de circuler de type B54 (entrée de zone piétonne) et B55 (sortie de zone piétonne) à chaque extrémité de l'aire piétonne délimitée par les bornes.

Article 6.2 : Le samedi

De 7h30 à 13h30, le présent arrêté est matérialisé par un panneau d'interdiction de circuler de type B1 fixé sur un ensemble de barrières installées sur l'aire piétonne au droit du n° 11 de la place du Terreau.

ARTICLE 7 : SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur (gardien ou propriétaire du véhicule) à l'amende prévue à l'article R.417-10 du code de la route ainsi qu'à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules prévus par les dispositions de l'articles L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique,
 - Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : AMPLIATION

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- Monsieur le Directeur de cabinet du Maire,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Manosque,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du pôle « Vie citoyenne »,
- Madame la Directrice Générale Adjointe du pôle « Cohésion sociale »,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du pôle « Développement territorial »,
- Madame la Directrice de la communication

Fait à Manosque, le 14/10/2019

Pour extrait conforme

Pour le Maire, le 1er Adjoint au Maire, Bernard
DIGUET



